

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral complémentaire actualisant le classement de la société
Véolia Propreté Nord Normandie à Nogent-sur-Oise suite aux modifications
de la nomenclature des installations classées.**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu les décrets n° 2010-367 et n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu la circulaire ministérielle du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 réglementant les activités de la société Onyx Nord Normandie situées sur le territoire de la commune de Nogent-sur-Oise ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 4 juillet 2008 délivré à la société Véolia Propreté Nord Normandie ;

Vu le récépissé de déclaration du 15 mars 2011 délivré à la société Véolia Propreté Nord Normandie pour l'exploitation de son activité relevant de la rubrique 2711 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis en date du 30 mars 2011 présentée par la société Véolia Propreté Nord Normandie pour son établissement de Nogent-sur-Oise ;

Vu les compléments apportés sur la mise à jour des rubriques concernées le 29 septembre 2011 lors de l'inspection du site par l'inspecteur des installations classées ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 22 novembre 2011 ;

Vu l'avis du chef de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 23 novembre 2011 ;

Considérant que les installations exploitées par la société Véolia Propreté Nord Normandie sur le territoire de la commune de Nogent-sur-Oise relèvent du régime de l'autorisation au titre des articles L.512-1 à L.512-6 du Livre V Titre 1^{er} du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer les conditions d'exploitation des installations de la société Véolia Propreté Nord Normandie afin de protéger la sécurité et la salubrité publiques, ainsi que la protection de l'environnement particulièrement ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte l'actualisation du classement des activités de la société suivant les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

La société Véolia Propreté Nord Normandie, dont le siège social est situé 18/20 Rue Henri Rivière – Le Trident à Rouen (76171), bénéficie des droits acquis au titre de l'article R.513-1 du code de l'environnement, pour certaines de ses installations situées au 698, quai d'Amont à Nogent-sur-Oise (60180) et relevant de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 2 :

Les installations relèvent de la nomenclature des installations classées pour les rubriques listées ci dessous :

Rubrique	Volume/ Quantité autorisé	Régime	Libellé simplifié de la nomenclature	Détail des installations ou activités
2714-1	2035 m ³	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	Tri, transit et regroupement de déchets : • Papiers-cartons : 465 m³ • Plastiques : 465 m³ • Bois : 540 m³ • Chiffons souillés : 100 m³ • Pneumatiques/polymères : 465 m³ Soit un total de 2035 m³
2718-1	100 t	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuse ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Tri transit et regroupement de déchets : • Piles et batteries : 5 t • Tubes fluorescents : 5 t • Aérosols : 5 t • Filtres à huiles : 10 t • Emballages souillés : 5 t • Liquides de refroidissement : 20 t • Cartouches d'imprimante : 5 t • Amiantes liés : 45 t Soit un total de 100 t
2791-1	34t/j	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Broyage de déchets de bois, principalement des palettes, en plusieurs campagnes : • 34 t/j en moyenne dans la limite de 10000 t/an
2515-2	<200kW	D	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Criblage de déchets de démolition

Rubrique	Volume/ Quantité autorisé	Régime	Libellé simplifié de la nomenclature	Détail des installations ou activités
2711-2	<1000 m ³	D	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	
2716-2	<1000 m ³	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Tri transit et regroupement de déchets industriels banals dont une fraction est assimilable à des ordures ménagères : • 400 m ³
1432.2	<10 m ³	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	
1435	<100m ³	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant : inférieur ou égal à 100 m ³	
2517	<15000 m ³	NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant : inférieure à 15 000 m ³	Le stockage de déchets de démolition de type « gravats » représente 150 m ³ .
2713	<100 m ³	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : inférieure à 100 m ²	Le stockage de métaux représente 50 m ²
2715	<250 m ³	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : inférieur à 250 m ³	Le stockage de verre représente 30 m ³

* REGIME	
A :	Autorisation
E :	Enregistrement
D :	déclaration
DC :	Déclaration contrôlée
NC :	Non Classé

ARTICLE 3:

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 et du récépissé du 15 mars 2011 susvisés réglementant le site sont applicables aux installations relevant des rubriques visées à l'article précédent.

ARTICLE 4 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Nogent-sur-Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 2 décembre 2011

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Patricia WILLAERT